

Québec une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 répartie en deux versements : l'un de 4 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 3 000 000 \$ à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a déjà versé l'acompte de 4 000 000 \$ sur la subvention autorisée ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec n'a pas complété le plan de redressement tel que requis au décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté ;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 3 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, dans le onzième alinéa du préambule et le premier alinéa du dispositif, des mots « à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé » par les mots : « à être versé avant la fin de l'exercice financier 2001-2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38140

Gouvernement du Québec

Décret 384-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans l'enveloppe réservée de sa programmation budgétaire 2001-2002, de disponibilités pour verser une subvention d'équilibre budgétaire au Centre de recherche industrielle du Québec ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie doit, à même cette enveloppe, consentir une subvention d'équilibre au Centre de recherche industrielle du Québec à la clôture de l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'une portion de 2 500 000 \$ du déficit réalisé par le Centre de recherche industrielle du Québec en 2001-2002 sera à la charge de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 2 500 000 \$ afin qu'il équilibre ses comptes pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention d'équilibre budgétaire de 2 500 000 \$ à même son enveloppe réservée à la programmation budgétaire pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38141

Gouvernement du Québec

Décret 385-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi, aux organismes de soutien à la recherche, de leur subvention annuelle pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche (Fonds) sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer aux Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette dernière crée aussi le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QU'en plus, cette dernière modifie les mandats du FQRSC, du FQRNT et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) et par le fait même l'allocation prévue au livre des crédits 2001-2002 des subventions accordées à ces derniers pour la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE la subvention totale du FQRSC pour l'année financière 2001-2002 est de 42 370 871 \$ et se répartit comme suit: 41 043 825 \$ pour les bourses et subventions et 1 327 046 \$ pour le fonctionnement à partir du 21 juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, afin que le FQRSC puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE la subvention totale du FQRNT pour l'année financière 2001-2002 est de 33 123 531 \$ et se répartit comme suit: 31 990 109 \$ pour les bourses et subventions et 1 133 422 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de